



**M A I R I E**

1, place Gilbert Cottet-Emard  
39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE

Tél. 03 84 42 11 99

Fax 03 84 42 22 97

mairie.lavans-stclaud@wanadoo.fr



Leschères

Ravilloles

Cultura

Ponthoux

Saint-Lupicin

Lavans-les-Saint-Claude

Pratz



## ARRETE DU MAIRE n° 70/2009

**Objet : réglementation du déneigement des voies d'accès aux hameaux « Sur la Chambre au Chien », « Brive », « La Pratz », « Aux Cornes » et « Le Planet »**

**Le Maire de Lavans-lès-Saint-Claude,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décisions rendues par la Cour Administrative d'Appel de Nancy (Commune de Bouzonville 27 mai 1993) et le Conseil d'Etat (M. CABRERA 13 juin 1994), considérant que le déneigement d'une voie communale ne constitue pas une obligation à la charge de la commune en cela qu'il ne fait pas partie des obligations normales d'entretien des voies publiques ;

Considérant que la jurisprudence (réponse ministérielle n° 29763 - JOAN du 21 janvier 2000) reconnaît au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, la faculté d'opter pour le déneigement d'une voie plutôt que d'une autre, en fonction de l'étendue du territoire communal, des moyens dont il dispose ainsi que de l'importance de la circulation sur certaines voies (écarts) ;

Au vu des moyens techniques dont dispose la Commune pour assurer l'entretien des voiries ;

Considérant que le territoire communal est constitué dans sa partie sud-est par des zones d'habitat et d'activités concentrant la quasi-totalité des flux routiers, et dans sa partie nord-ouest par une zone naturelle inhabitée à dominante forestière comprise entre 800 et 900 mètres d'altitude ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

En période hivernale, l'accès aux hameaux :

- « **Sur la Chambre au Chien** » (**Buclans**) est réalisé par le déneigement de la voie communale n° 28 (Chemin de Buclans),
- « **Brive** » est réalisé par le déneigement de la voie communale n° 30 (Route de Brive),
- « **La Pratz** » est réalisé par le déneigement de la voie communale n° 4 (Chemin de Lavans à La Pratz),
- « **Aux Cornes** » (**La Cydilla**) est réalisé par le déneigement de la voie communale n° 6 (Chemin de Champanré),
- « **Le Planet** » est réalisé par le déneigement des voies communales n° 40 (Chemin du Planet) et n° 42 (Chemin du Planet du Haut).

Article 2 :

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

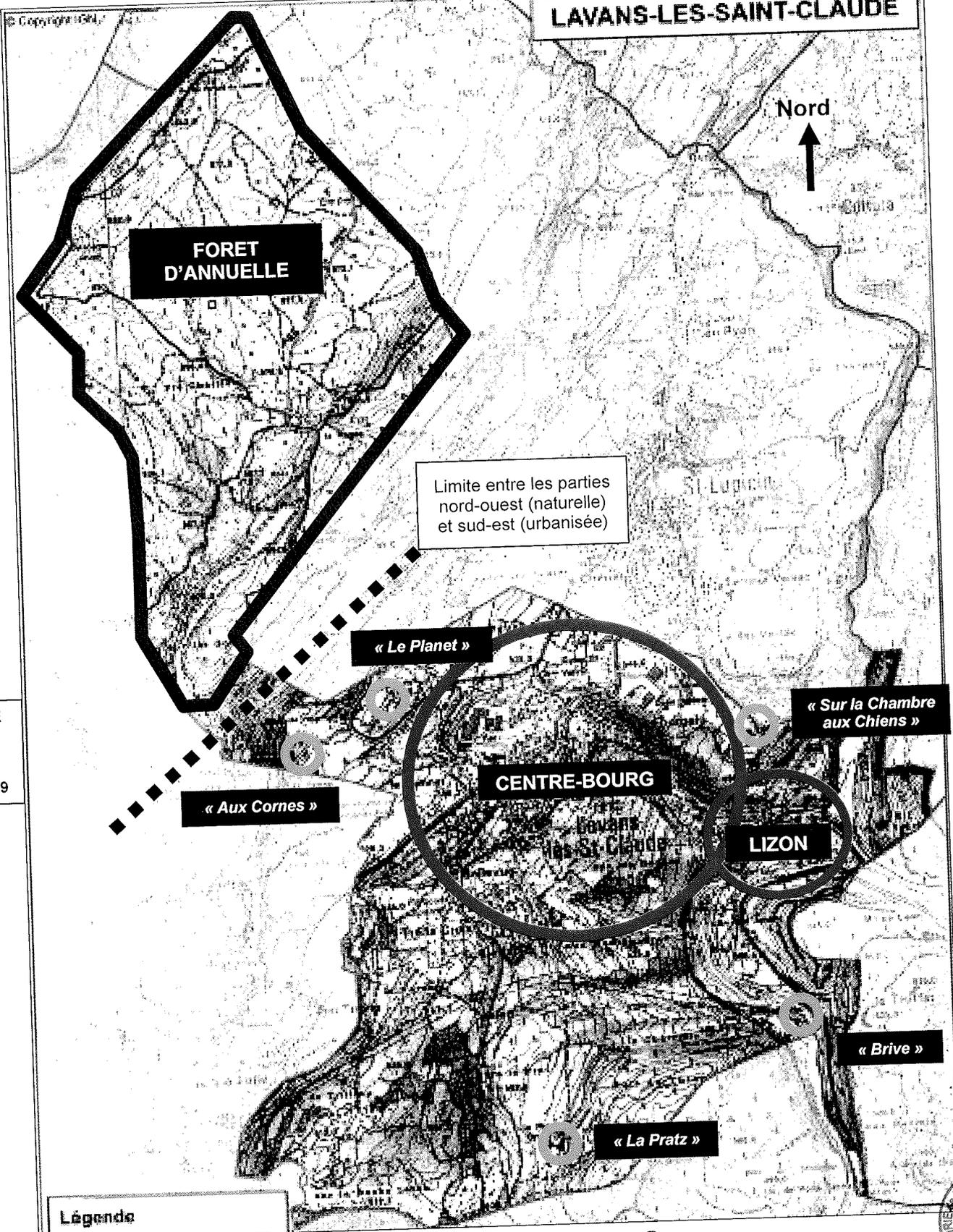
Fait en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude

Le 29 septembre 2009

Philippe PASSOT, maire



# LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE



ARRETE  
DU  
MAIRE  
N°70/2009

Légende

-  Centre-bourg et quartier de Lizon (zones d'habitat, services et activités)
-  Hameaux (zone d'habitat)
-  Zone périphérique inhabitée



- 2 OCT. 2009

Affiché à la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage communaux le : .....  
Adressé, pour information, au Conseil Général du Jura (C.T.R.D.) le ..... 2 OCT. 2009

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.